



REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU JEUDI 21 SEPTEMBRE 2023

PROCES-VERBAL

Date de convocation : 16 septembre 2023

Date d'affichage : 16 septembre 2023

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 15 Présents : 12 Procuration : 3 Votants : 15

L'an deux mille vingt-trois, le 22 juin, à 20H 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Madame Véronique HOULLIER, Maire.

Etaient présents : Véronique HOULLIER,
Yves BEAUVALLET, Stéphanie MUNEUX, Olivier COSTES, Thérèse GEVRESSE, ADJOINTS
Renée RENAULT, Marie-Annick GOUBILL, Thierry MAINGRE, Catherine LEGAL, Christophe BORGES, Sylvia WEIZMANN, Alexandre LAMORY, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Evelyne GEFFROY, Maximilien DUPUIS, Guillaume GOUSSEAU.

Procurations : Evelyne GEFFROY à Stéphanie MUNEUX
Maximilien DUPUIS à Olivier COSTES
Guillaume GOUSSEAU à Véronique HOULLIER

Secrétaire de séance : Marie-Annick GOUBILL

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 22 JUIN 2023.

Madame le Maire met au vote le procès-verbal de la séance du 22 juin 2023.

Le procès-verbal de la séance du 22 juin 2023, n'appelant aucune observation, est adopté à l'**unanimité**.

ORDRE DU JOUR :

Madame le Maire indique qu'elle retire de l'ordre du jour de la séance le **point N° 2 : Marché de construction d'un Accueil de loisirs sans hébergement et d'un restaurant scolaire : attribution des lots 1,3,4,5,6,7,8,9 et 10.**

L'appel d'offres lancé pour la construction n'a pas abouti de manière satisfaisante ; le rapport d'analyse des offres ne permet pas d'envisager la réalisation du projet. Néanmoins, le projet n'est pas abandonné mais sera totalement remanié et il sera procédé à une nouvelle consultation.

Madame le Maire indique qu'un **point N° 8: Expérimentation du compte unique financier (CFU) a été ajouté à l'ordre du jour de la séance.**

Le Conseil municipal doit procéder à l'approbation de cet additif à l'ordre du jour.

Le Conseil municipal, A L'UNANIMITE, **APPROUVE l'additif à l'ordre du jour - point N° 8 -**

1- SIVOM DE SAINT GERMAIN EN LAYE : MODIFICATION DES STATUTS

Olivier COSTES, délégué du Conseil municipal au SIVOM, explique que le SIVOM de Saint Germain en Laye ajoute à ses compétences la gestion partielle des activités de capture des animaux, ce qui engendre la modification de ses statuts.

Cette activité sera déléguée à un prestataire pour le compte du SIVOM.

Le Maire de chaque commune dispose du pouvoir de police spéciale en matière de capture des animaux errants ou dangereux ainsi que du pouvoir de police administrative générale dans les situations n'entrant pas spécifiquement dans le cadre du pouvoir de police spéciale.

La commune a décidé de transférer au SIVOM la compétence de capture des animaux étant donné les difficultés d'accès aux ressources matérielles, humaines et financières suffisantes pour procéder efficacement aux missions relevant de la compétence capture des animaux.

Enfin, concernant la participation financière le SIVOM envisage préférentiellement de prévoir un mécanisme de participation au réel des actes de prise en charge effectivement constatés, adhérent par adhérent, plutôt qu'une participation forfaitaire.

Cette participation financière correspondrait au coût supporté par le SIVOM à l'égard du prestataire retenu pour la capture des animaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-4-1, L5212-16 et L5212-17 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L211-11 à L211-28 ;

VU les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de Saint-Germain-en-Laye (SIVOM) dans leur dernière version signée le 9 mai 2022 ;

VU la délibération n° 230629-3 du 29 juin 2023 du SIVOM ;

VU le courrier du SIVOM n° 23SV23 du 20 juillet 2023 notifiant ladite délibération aux membres de la section « Fourrière intercommunale » ;

CONSIDERANT que la commune des Alluets Le Roi est membre du SIVOM ;

CONSIDERANT que le Maire de chaque commune dispose du pouvoir de police spéciale en matière de capture des animaux errants ou dangereux ainsi que du pouvoir de police administrative générale dans les situations n'entrant pas spécifiquement dans le cadre du pouvoir de police spéciale ;

CONSIDERANT que plusieurs membres du SIVOM présentent des difficultés d'accès aux ressources matérielles, humaines et financières suffisantes pour procéder efficacement aux missions relevant de la compétence capture des animaux ;

CONSIDERANT que parallèlement le SIVOM permet de mutualiser des moyens afin de réaliser des obligations communes ;

CONSIDERANT que les membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences ;

CONSIDERANT que ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et des organes délibérants des collectivités membres se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI, à savoir deux tiers au moins des organes délibérants des collectivités membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des organes délibérants des collectivités membres représentant les deux tiers de la population totale de celles-ci ;

CONSIDERANT que l'organe délibérant de chaque collectivité membre du SIVOM dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable, le transfert de compétences étant ensuite prononcé par arrêté du représentant de l'Etat ;

ENTENDU L'EXPOSE DU RAPPORTEUR,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

- **Approuve** la modification des statuts du SIVOM issue de la délibération du Syndicat du 29 juin 2023 opérant le transfert partiel de la compétence capture des animaux par les collectivités membres en actualisant le périmètre de la section « Fourrière intercommunale » comme suit : « gestion partielle des activités de capture

des animaux en cas de besoin, gestion des activités de fourrière animale et gestion des activités de fourrière automobile pour le compte des collectivités membres », la contribution de chaque membre étant définie par le coût réel et exclusif supporté par le Syndicat en matière de missions de capture des animaux effectuées pour ledit membre sur demande expresse de celui-ci.

- **Dit** que la modification des statuts du SIVOM ne sera effective qu'après délibérations concordantes de l'organe délibérant des collectivités membres de la section fourrière intercommunale, se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée, l'organe délibérant de chaque collectivités membres disposant d'un délai de trois mois, sa décision étant réputée favorable, le transfert de compétences étant ensuite prononcé par arrêté du représentant de l'Etat entérinant la modification des statuts.

2 - FINANCES : COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE : ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALES D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

Yves BEAUVALLET expose que la CLECT de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise a réuni ses représentants titulaires le 30 juin 2023, en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI afin de restituer dans les budgets des communes membres intéressées le montant des recettes historiques perçues par la Communauté urbaine au titre de la compétence déchets et de procéder au re-calcul des évaluations de charges des communes.

La Communauté urbaine perçoit ou verse à l'ensemble de ses communes membres des attributions de compensation définitives depuis l'année 2017.

Les attributions de compensation visent à sécuriser les équilibres financiers des communes-membres et de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dès lors qu'il y a transfert de compétences et de facto de charges. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

La loi prévoit la possibilité de réviser le montant de l'attribution de compensation dans le cadre d'une procédure de révision libre, après délibération du conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers et après délibérations concordantes à la majorité simple de chaque conseil municipal.

À ce titre, la CLECT est chargée de procéder à la révision des évaluations de charges transférées, afin de permettre le re-calcul des attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé en ce sens.

Ce rapport est transmis à chaque commune membre de la Communauté urbaine qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission. Les conditions requises pour que le rapport de CLECT soit adopté sont la majorité qualifiée des deux tiers des communes, représentant 50 % de la population ou inversement, 50 % des communes représentant les deux tiers de la population.

En cas d'adoption du rapport de CLECT, celui-ci sera transmis par Madame la Présidente de CLECT à la Présidente de la Communauté urbaine qui pourra proposer la révision du montant des attributions de compensation définitives aux conseillers communautaires.

Yves BEAUVALLET précise que le travail de la CLECT a porté pour l'essentiel sur la compétence déchets : une révision s'imposait car les coûts de cette compétence sont de plus en plus élevés, les services de collecte sont différents selon les communes et les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) sont très variés. Il devenait nécessaire d'étudier une harmonisation sur l'ensemble des communes de la CU.

Il y aura de ce fait une augmentation du taux de la taxe qui passerait de 4,35% à 6,52% sans service supplémentaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des impôts, et notamment l'article 1609 nonies C ;

VU le rapport de CLECT voté à la majorité simple le 30 juin 2023.

Considérant qu'il convient pour chaque commune de se prononcer sur le rapport de la CLECT

ENTENDU L'EXPOSE DU RAPPORTEUR,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

- **ADOpte** le rapport de CLECT du 30 juin 2023 de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise
- **PRECISE** qu'en cas d'adoption du rapport de CLECT par les communes membres de l'EPCI, selon les conditions de majorités définies par l'article 1609 nonies C, il sera transmis à la Présidente de la

Communauté urbaine, pour proposition de révision du montant des attributions de compensation définitives.

3 – AFFAIRES GENERALES : DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGIE

Madame le MAIRE expose qu'en application des dispositions de la Loi dite "3DS" du 21 février 2022 et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022, chaque commune a l'obligation de désigner un référent déontologue.

Le rôle de ce référent est de conseiller l'élus qui le saisit. De par ses compétences et son expérience, le référent est en capacité d'apporter son expertise en toute impartialité pour chaque questionnement lié à la déontologie.

Ces conseils seront donnés à titre personnel et confidentiel. Tous les échanges entre les élus et le collège des référents déontologues des élus sont soumis à la plus stricte confidentialité et au secret professionnel. Quel que soit le mode de saisine, seuls les référents déontologues des élus ont accès aux données transmises.

Madame Jenny GRAND d'ESNON, Présidente du Tribunal Administratif de Versailles a répondu favorablement à la demande de l'AMR de désigner un ou plusieurs référents-déontologues pour les 89 communes adhérentes.

A ce titre, Madame Chantal DESCOURS-GATIN, magistrate administrative a été désignée pour être l'unique référente-déontologue de l'AMR 78.

Madame le Maire répond à la demande des élus de préciser sur quels types de sujets ou de questions l'élus serait amené à solliciter cette référente déontologue.

Le référent déontologue apporte aux élus tout conseil utile au respect des principes déontologiques énoncés dans la Charte de l'élus local afin de les prémunir contre les risques juridiques, les risques d'éventuelles poursuites pénales et les questionnements qui ne seraient pas en adéquation avec l'éthique de l'élus local.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.1111-1-1,

VU, la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

VU, la loi 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale,

VU, le décret 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élus local,

VU, l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret 2022-1520 du 6 décembre 2022,

VU, la candidature de Madame Chantal DESCOURS-GATIN, magistrate administrative, sur proposition de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Versailles,

ENTENDU L'EXPOSE DU RAPPORTEUR,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

- **DESIGNE** Mme Chantal DESCOURS-GATIN, magistrate administrative, comme référent-déontologue pour les élus de la commune des Alluets le Roi à compter du 22 septembre 2023 selon les conditions fixées par la loi du 6 décembre 2022
- **PRECISE** que le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat

4 – AFFAIRES GENERALES : ADHESION A L'ASSOCIATION « CIRQUE DES VILLES, CIRQUES DES CHAMPS »

Madame le Maire expose que la ville des Mureaux accueille chaque année le festival international du cirque et fait bénéficier aux communes qui le souhaitent d'une journée « cirque dans les murs ».

Il s'agit d'une troupe de cirque qui se déplace dans les écoles et met en place des ateliers avec les élèves et assure une représentation de cirque à la fin de la journée.

Ce dispositif est totalement gratuit pour les communes.

Toutefois afin qu'il puisse perdurer et profiter à chaque commune, cette manifestation doit prendre la forme d'une association pour bénéficier de subventions.

C'est pourquoi après plusieurs réunions avec la ville des Mureaux et d'autres communes du territoire, l'association « cirque des villes, cirque des champs » a été créée.

Le montant annuel de l'adhésion est de 100€

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur l'adhésion de la commune à l'association « cirque des villes, cirque des champs », et le cas échéant d'approuver les statuts de l'association « cirque des villes, cirque des champs ».

Il est précisé que Thérèse GEVRESSE a accepté d'être la représentante du Conseil Municipal dans cette association.

Stéphanie MUNEAUX précise, à titre indicatif, que la commune versait au cirque la somme de 3.000 € par prestation assurée dans les écoles de la commune

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, les statuts de l'association « cirque des villes, cirque des champs »

CONSIDERANT que l'association poursuit un but d'intérêt communal

ENTENDU L'EXPOSE DU RAPPORTEUR,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

- **Adhère** à l'association « cirque des villes, cirque des champs »
- **Approuve** les statuts de l'association « cirque des villes, cirque des champs » tels que annexés à la présente délibération.
- **Inscrit** les crédits au budget communal

5 – AFFAIRES GENERALES : PASSAGE A LA GESTION EN FLUX DES DROITS DE RESERVATION DES LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX

Madame le Maire explique qu'en 2023, GPSEO dispose de plus de 1700 logements réservés pour lesquels, ses services sont chargés de proposer des candidats lors de la livraison et lorsque les logements se libèrent.

La loi « évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) » du 23 novembre 2018 a généralisé la gestion en flux en remplacement de la gestion en stock.

La mise en œuvre de la gestion en flux a été reportée au 24 novembre 2023. Les objectifs de la gestion en flux sont d'apporter plus de souplesse et de fluidité dans la gestion du parc social.

Les bailleurs sont au centre de ce dispositif en raison de leur connaissance de l'occupation sociale de leur parc. Ils sont donc les mieux placés pour contribuer aux objectifs énoncés ci-avant. Ils vont gérer les logements à inclure ou à exclure de l'assiette de la gestion en flux, orienter les logements et réaliser un bilan chaque année.

Une convention de réservation en flux devra être conclue entre la Communauté urbaine et chaque bailleur avec lequel elle détient des logements réservés. Cette convention en flux suit un modèle commun à tous les bailleurs et réservataires. La convention est conclue pour 3 ans. Une attention particulière sera apportée aux résultats de conversion en droits uniques utilisé dans la gestion en flux ainsi qu'aux bilans annuels. GPSEO se garde la possibilité de retarder la signature des conventions si la rédaction et les explications apportées ne sont pas satisfaisantes.

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte du passage en gestion en flux du contingent de logements sociaux de la Communauté urbaine et d'autoriser le Président de la communauté urbaine à signer les conventions relatives aux droits de réservation après avoir accepté les propositions d'objectifs.

Madame le Maire précise que cette disposition permettra à la CU d'avoir une meilleure visibilité sur le parc de logements sociaux : leur nombre et tous les mouvements qui interviennent.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5111-4 et L. 2252-1 à L. 2252-5,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 441-1, R. 441-5-1 à R.441- 5-4 et R.441-9, **VU** les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n °CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le modèle de convention de gestion en flux

**ENTENDU L'EXPOSE DU RAPPORTEUR,
APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,**

- **PREND** acte du passage en gestion en flux du contingent de logements sociaux de la Communauté urbaine.
- **AUTORISE** la Présidente à signer les conventions relatives aux droits de réservation après avoir accepté les propositions d'objectifs.

6 – SECURITE : CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ENTRE LA PREFECTURE DES YVELINES ET LA COMMUNE

Madame le Maire rappelle la délibération prise par le Conseil municipal lors de sa dernière séance le 22 juin 2023, relative à la mise à disposition des agents de la police municipale d'Orgeval sur le territoire de la commune, à raison de 10h par mois.

Cette mise à disposition doit se faire en lien avec les forces de sécurité de l'Etat : Préfet des Yvelines et Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Versailles.

A cet effet, une convention de coordination doit être signée entre le Préfet des Yvelines et le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Versailles et la commune des Alluets le Roi, afin de définir les missions des agents de police municipale d'Orgeval sur le territoire de la commune.

Cette convention aurait dû intervenir préalablement à celle présentée au conseil municipal du 22 juin 2023 avec la commune d'Orgeval.

Aux fins de régularisation, le Conseil Municipal est invité

- à **APPROUVER** la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat et d'autoriser Madame le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération et tous les documents s'y afférent.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU, le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-10, R.2212-11 et suivants ;

VU, le code de la sécurité intérieure et en particulier ses articles L512-1 et suivants ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir les missions entre la police municipale et les forces de sécurité de l'état,

**ENTENDU L'EXPOSE DU RAPPORTEUR,
APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,**

- **APPROUVE** la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération et tous les documents s'y afférent.

7 - FINANCES : EXPERIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE

Yves BEAUVALLET, Adjoint FINANCES informe les conseillers municipaux des dispositions de l'article 242 modifié de la loi de finances pour 2019 qui dispose qu'un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par des collectivités territoriales, des groupements ou des services d'incendie et de secours volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à compter de l'exercice 2021. Ce compte

financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

Le compte financier unique a plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'expérimentation du compte financier unique concerne le budget principal de la commune

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la mise en place de l'expérimentation de compte financier unique pour l'exercice 2023, et d'autoriser Madame le Maire à signer la convention sur les conditions et les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation du compte financier unique.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des juridictions financières,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57,

Vu l'arrêté interministériel du 13 décembre 2019 modifié fixant la liste des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services d'incendie et de secours autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague 3 » de l'expérimentation,

Vu la délibération n°2022-06/20 du conseil municipal du 21 juin 2022 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

ENTENDU L'EXPOSE DU RAPPORTEUR,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

- **APPROUVE** la mise en place de l'expérimentation de compte financier unique pour l'exercice 2023,
- **AUTORISE** madame le Maire à signer la convention sur les conditions et les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation du compte financier unique.

INFORMATIONS

Madame le Maire :

- Conférence des Maires (Communauté urbaine) :
La commune des Alluets le roi était rattachée au centre technique communautaire basé à Carrières sous Poissy. Plusieurs grandes communes de la CU ont souhaité reprendre des compétences transférées à la CU et tout particulièrement en matière de voirie.
Il en résulte que la commune des Alluets le Roi sera, à compter du 1^{er} janvier 2024, rattachée à centre technique municipal des Mureaux.
Il y aura également un changement de Directeur du CTM.
- Constitution de groupes de travail sur plusieurs thèmes concernant des aménagements sur la commune :
 - o Voirie douce et aménagement rue d'Enfer : réunion de travail le 5 octobre
 - o Plantations d'arbres : réunion de travail le 10 octobre

- Aménagement de sécurité RD 45 : une relance du dossier a été faite. Un plateau surélevé sur le carrefour pourrait être réalisé par le Département début 2024.

Yves BEAUVALLET :

- Repas des Anciens : la date a été fixée au samedi 2 décembre
- Téléthon : Laurence BEAUVALLET a indiqué qu'elle ne souhaitait plus s'investir pour cet évènement . Il faut donc ou supprimer l'évènement ou trouver une personne pour reprendre l'organisation.
Catherine LEGAL prendra contact avec Laurence BEAUVALLET.

Stéphanie MUNEUX :

- Evènement dans le cadre d' »OCTOBRE ROSE « : voir si des animations sont envisagées et qui prend en charge leur organisation.

PROCHAINE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL : JEUDI 16 NOVEMBRE

Séance levée à 21 H 40

Véronique HOULLIER

Yves BEAUVALLET

Stéphanie MUNEUX

Olivier COSTES

Thérèse GEVRESSE

Renée RENAULT

Marie-Annick GOUBILL

Thierry MAINGRE

Catherine LEGAL

Christophe BORGES

Sylvia WEIZMANN

Alexandre LAMORY